

Évaluation Environnementale des Plans/Programmes

**Formation des nouveaux Commissaires
Enquêteurs**

18 février 2021



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Plan de l'exposé

1

L'évaluation environnementale des plans et programmes du code de l'environnement

2

Présentation des documents d'urbanisme

3

L'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

L'évaluation environnementale des plans et programmes

Nécessité d'une évaluation environnementale **systématique** et d'une enquête publique pour certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement notamment :

- ✓ SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- ✓ SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)
- ✓ SRADDET (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire)
 - * *SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) – intégré au SRADDET*
 - * *Plan régional de prévention et de gestion des déchets – intégré au SRADDET*
- ✓ Schéma régional de biomasse
- ✓ Chartes de parc national et de parc naturel régional
- ✓ Plan de gestion des risques d'inondation
- ✓ Schéma régional des carrières
- ✓ Schéma de cohérence territoriale
- ✓ Certains documents d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales)

(54 items au total dans le code de l'environnement)

L'évaluation environnementale des plans et programmes

Nécessité d'un **examen au cas par cas** de certains plans et programmes notamment :

- ✓ Plans de prévention des risques (technologiques, naturels, miniers)
- ✓ Zonages d'assainissement
- ✓ Zones spéciales de carrière
- ✓ Zones d'exploitation coordonnées des carrières
- ✓ PLU(i) et cartes communales ne relevant pas de l'examen systématique
- ✓ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- ✓ Plans locaux de déplacement
- ✓ Plan de protection de l'atmosphère

(13 items au total dans le code de l'environnement)

L'évaluation environnementale des plans et programmes

- ✓ Certains sont des plans qui visent à être favorables à l'environnement (SDAGE, PCAET...) : L'EE a pour but de s'assurer de la réalisation des effets positifs envisagés
- ✓ Les autres sont des plans sectoriels qui concernent d'autres politiques (économique pour le FEDER, développement rural pour le FEADER...) : L'EE a alors pour but de limiter les effets sur l'environnement de tels projets, voir même de les amender dans un sens plus favorable à l'environnement
- ✓ Le contenu du rapport environnemental est défini au R122-20 du code de l'environnement

Présentation du SRADET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (**SRADET**) – défini aux articles L 4251-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Pour la Région Grand Est : adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région le 24 janvier 2020

C'est le « schéma des schémas ». Il consiste à définir une stratégie de développement programmée à l'horizon 2050. Cette stratégie est transversale (aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité, eau, gestion des déchets ...)

Présentation des documents d'urbanisme

Définition des documents d'urbanisme

- a) Dans le domaine de l'**aménagement du territoire**, les documents d'urbanisme sont des **documents publics** dont l'objectif est de **cadrer** l'aménagement et l'urbanisme **à l'échelle d'un territoire** ou d'un pays
- b) Depuis la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République) de 2015, les **principaux documents d'urbanisme** en France sont :
- ✓ les Schémas de COhérence Territoriale (**SCOT**)
 - ✓ les Plans Locaux d'Urbanisme (**PLU**) éventuellement intercommunaux (**PLUi**)
 - ✓ les Cartes Communales (**CC**)

Présentation des documents d'urbanisme

Tous ces documents ont pour objectif de concilier les objectifs suivants (articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme) :

- **Maîtrise** du développement urbain
- **Équilibre** entre le développement et la protection des espaces et des paysages
- **Mixité** sociale et **mixité** urbaine,
- **Gestion économe** de l'espace et des ressources naturelles, **préservation** de la biodiversité, **lutte** contre la régression d'espaces agricoles et naturels
- **Réduction** des gaz à effet de serre, **production** d'énergies renouvelables, **réduction** de la consommation d'énergie

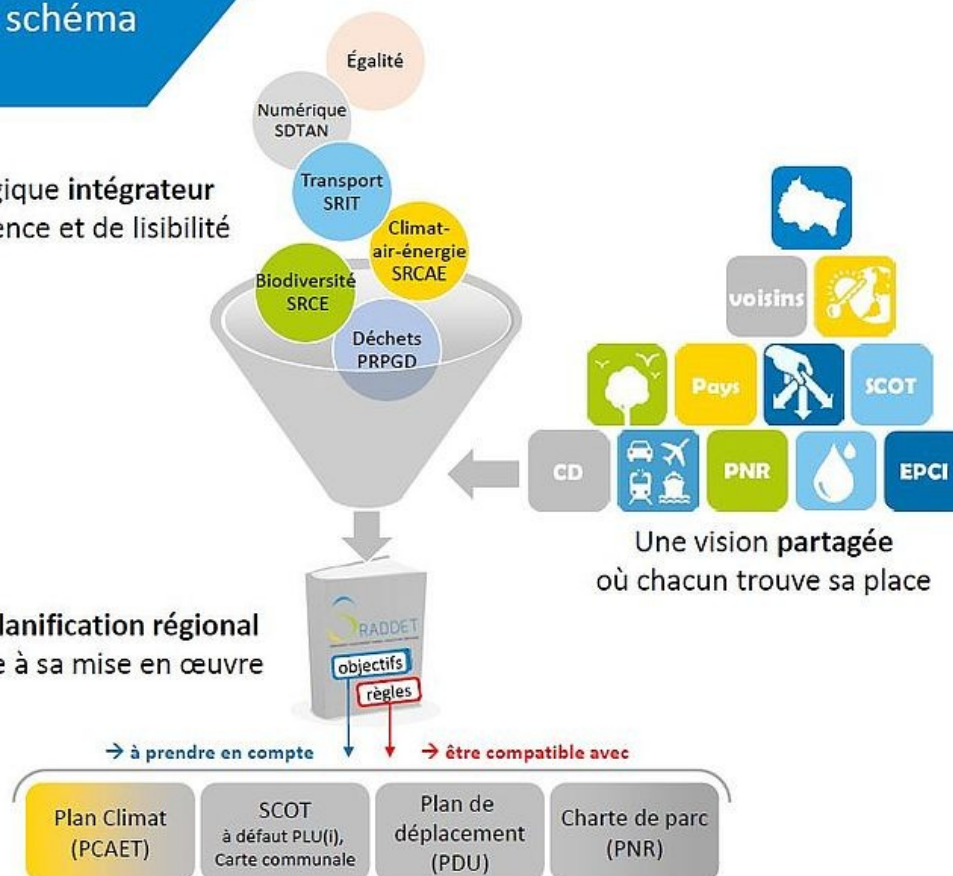
Présentation des documents d'urbanisme

2. La compatibilité

Le SRADDET, le schéma des schémas

Un schéma stratégique **intégrateur** pour plus de cohérence et de lisibilité

Un document de **planification régionale** où chacun participe à sa mise en œuvre



Présentation des documents d'urbanisme

Quelques notions de base (réglementaires ou non)

Opposabilité d'un document d'urbanisme :

Que l'on peut faire valoir contre un tiers (définition du dictionnaire)

Conformité : rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

Compatibilité : obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manoeuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

Prise en compte : obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Conformité / compatibilité / prise en compte – source : Guide méthodologique « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » - janvier 2018

Présentation des documents d'urbanisme

Le contenu d'un document d'urbanisme

- **Les éléments communs à chaque document d'urbanisme :**
 - ✓ le **rapport de présentation** avec un diagnostic initial et un état initial de l'environnement
 - ✓ le **PADD** (Projet d'Aménagement de Développement Durable) avec les orientations générales (**sauf pour les CC**)
- **Les autres documents :**
 - ✓ SCOT : DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs)
 - ✓ PLU(i) : OAP (Opérations d'Aménagement et de Programmation) et le règlement
 - ✓ CC : cartes délimitant les secteurs constructibles
- **Evaluation : les SCOT et PLU** doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation après 6 ans (SCOT) ou 9 ans (PLU)

L'Évaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

	procédures d'évolution des Documents d'urbanisme	EE systématique	cas par cas
(1)	<u>Elaboration</u>	Tous les PLU(i) Cartes communales avec une zone <u>Natura</u>	Tous les autres
	<u>Révision</u>	Tous les PLU(i) CC avec une zone <u>Natura 2000</u> CC qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site <u>Natura 2000</u>	Tous les autres
(2)	<u>Modification</u>	PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site <u>Natura 2000</u>	Tous les autres
	Mise en compatibilité dans le cadre d'une <u>DUP</u> <u>Déclaration de projet</u> Lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision	PLU avec une zone <u>Natura 2000</u> PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site <u>Natura 2000</u>	Tous les autres
	Autres mises en compatibilité dans le cadre d'une <u>DUP</u> <u>Déclaration de projet</u>	PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site <u>Natura 2000</u>	Tous les autres
(1) loi <u>ASAP</u> du 7 décembre 2020 : concerne uniquement les PLU(i) prescrit à compter du 9 janvier 2020			
(2) recommandation du <u>MTE</u> et de la <u>MR</u> (cf page 8 de son document « points de vue ») suite à un arrêt du Conseil d'État – la répartition EE systématique ou examen au cas par cas devrait être confirmée prochainement par les décrets d'application – en cours d'élaboration - de la loi <u>ASAP</u>			

L'Évaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

Le contenu du rapport environnemental :

L'évaluation environnementale **enrichit le rapport de présentation**, notamment :

- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones sensibles (exigence plus forte de l'analyse des impacts)
- Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Doit présenter des indicateurs de suivi spécifiques à l'environnement
- Comprend un résumé non technique
- Comprend une évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation est **proportionné** à l'**importance** du document d'urbanisme, aux **effets de sa mise en œuvre** ainsi qu'aux **enjeux environnementaux** de la zone considérée.

Le cas par cas

- **Saisine de l'autorité environnementale (AE) le plus en amont possible** de la procédure d'élaboration ou d'évolution du document :
 - Après le débat relatif au PADD pour les PLU
 - Avant l'enquête publique en particulier pour les CC
 - Avant association des PPA pour les déclarations de projet

La demande d'examen au cas par cas doit être adressée à la DREAL

L'Evaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

Le cas par cas

- La personne publique responsable du document saisit l'AE
- **L'AE décide** si le document doit faire l'objet d'une EE au regard de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement : pas de formulaire CERFA (**délai de 2 mois**)
- **Consultation** du ministère de la santé ou de l'**ARS** (délai 1 mois)

Absence de décision vaut obligation de réaliser une EE

Cette procédure doit être prévue le plus tôt possible par les communes et leurs bureaux d'étude (information dans le PAC)

L'Evaluation Environnementale (EE) des documents d'urbanisme

L'avis EE

- La personne publique responsable saisit l'Ae
- Délai de 3 mois
- Consultation de l'ARS et de la DDT (1 mois)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST